

*Corneliu-Liviu POPESCU\**

## **La cessation du mandat du juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme élu au titre de la Russie<sup>1</sup>**

### **Plan**

Aspects liminaires

I. La modalité de cessation du mandat

A. L'absence d'un motif lié à la personne du juge

B. Le fondement lié à l'État au titre duquel le juge a été élu

II. La date de cessation du mandat

A. La détermination de la date

B. La question du prolongement du mandat

Conclusions

### **Aspects liminaires**

Suite à son agression militaire contre l'Ukraine, en violation grave de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du Droit international public, la Russie a cessé d'être Membre du Conseil de l'Europe et Partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>2</sup>.

Cette situation a attiré la cessation du mandat du juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>3</sup> élu au titre de la Russie, l'objet de notre analyse étant représenté par la modalité (I) et la date (II) de cessation de son mandat.

### **1. La modalité de cessation du mandat**

Dans le cas du dernier juge à la Cour élu au titre de la Russie, la cessation de son mandat a été la conséquence de la cessation de la qualité de la Russie de Partie à la Convention. Toutefois, pour comparaison, nous allons présenter d'abord brièvement les

---

\* *Professeur de Droit international, européen et comparé, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne - Collège juridique d'études européennes*  
 Email: [liviucp@yahoo.fr](mailto:liviucp@yahoo.fr)  
 Manuscrit primit la 20 septembre 2023.

1 L'article est publié en tant que professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique. Il n'engage aucun État, Gouvernement, autorité ou institution publique.

2 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale, Rome, 04.11.1950, STE n° 005. Ci-après, *la Convention*.

3 Ci-après, *la Cour* ou *la CourEDH*.

motifs de cessation de la qualité de juge à la Cour à cause d'un motif lié à la personne du juge (A), avant de passer au motif visant l'État au titre duquel le juge a été élu (B).

### **A. L'absence d'un motif lié à la personne du juge**

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, il y eu six motifs de cessation du mandat d'un juge à la Cour, lié à la personne du juge : la durée du mandat, l'âge du juge, la nationalité du juge, la démission du juge, le décès du juge et l'impossibilité de continuer à siéger.

*Primo*, la modalité ordinaire la plus évidente de cessation du mandat d'un juge à la Cour est l'arrivée à l'échéance de son mandat. Les juges à la Cour ne sont pas élus à vie ou pour une durée indéterminée (jusqu'ils attendent un certain âge, sans aucun lien avec la durée de l'exercice des fonctions de juge), mais pour un mandat d'une durée déterminée.

La forme initiale de la Convention prévoit un mandat de 9 ans, renouvelables sans limite (art. 40 para. 1<sup>er</sup>). Le mandat est plus court pour un juge élu afin de remplacer un juge dont le mandat a pris fin avant sa durée normale, la durée de son mandat étant jusqu'à la fin de la durée du mandat normal du juge qu'il remplace (art. 40 para. 3). Pour la première élection de la Cour il existe une règle spéciale, à savoir la création de trois groupes de juges, ayant des mandats d'une durée de 3 ans, 6 ans et 9 ans, suite à un tirage au sort (art. 40 paras. 1<sup>er</sup> et 2).

Suite aux amendements apportés par le Protocole n° 5<sup>4</sup>, la Convention vise le renouvellement de la Cour tous les 3 ans d'un tiers, donc la possibilité de décider que la durée du mandat d'un nouveau juge à élire est différente de la durée standard de 9 ans, sans pouvoir être inférieure à 6 ans ou supérieure à 12 ans.

La durée du mandat des juges à la Cour est changée par le Protocole n° 11 à la Convention<sup>5</sup>. Elle est désormais de 6 ans, renouvelable sans limite, et plus courte pour un juge élu afin de remplacer un juge dont le mandat n'a pas expiré, car il achève le mandat de son prédécesseur ; à la création de la nouvelle Cour permanente par le Protocole n° 11, le mandat de la moitié des juges désignés lors de la première élection n'est que de 3 ans, ces juges étant désignés par tirage au sort ; afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement de la moitié de la Cour tous les 3 ans, lors des prochaines élections la durée du mandat peut être fixée à un niveau différent, sans être inférieure à 3 ans ou supérieure à 9 ans (art. 23 paras. 1 - 5 de la Convention dans la forme amendée par le Protocole n° 11).

---

4 Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, Strasbourg, 20.01.1966, STE n° 055. Voir aussi le Rapport explicatif du Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention.

5 Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, Strasbourg, 11.05.1994, STE n° 155. Voir aussi le Rapport explicatif du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention.

Une nouvelle modification est apportée par le Protocole n° 14 à la Convention<sup>6</sup>. Selon l'art. 23 para. 1<sup>er</sup> de la Convention dans la forme amendée par le Protocole n° 14 (à voir aussi les paras. 48 - 52 du Rapport explicatif du Protocole n° 14), la durée du mandat est à nouveau augmentée à 9 ans, sans plus exister des hypothèses d'un mandat plus long ou plus court (l'élection pour terminer le mandat d'un autre juge ou la durée différente en cas de renouvellement de la Cour afin d'assurer la périodicité et la proportionnalité des renouvellements). En outre, le mandat de juge devient un mandat unique, la rééligibilité étant interdite.

À présent donc, le mandat des juges à la Cour est de 9 ans, sans possibilité de réélection (art. 23 para. 1<sup>er</sup> de la Convention dans sa forme actuelle). Après les 9 ans du mandat unique, les fonctions de juge à la Cour prennent fin, exception faite de l'hypothèse de la prolongation du mandat, qui sera analysée *infra*.

*Secundo*, une condition d'âge a existé dans la succession des règles conventionnelles applicables.

La version originaire de la Convention ne contient aucune limite d'âge pour les juges à la Cour.

Cette condition est introduite par le Protocole n° 11, étant fixée à 70 ans. L'art. 23 para. 6 de la Convention dans sa forme amendée par le Protocole n° 11 dispose que le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans (para. 63 du Rapport explicatif du Protocole n° 11).

La règle reste inchangée suite à la modification de la Convention par le Protocole n° 14 (art. 23 para. 2 de la Convention dans sa forme amendée par le Protocole n° 14 et para. 53 du Rapport explicatif du Protocole n° 14).

La limite d'âge pour exercer un mandat de juge à la Cour est supprimée par le Protocole n° 15 à la Convention<sup>7</sup>, qui introduit le para. 2 actuel à l'art. 21 de la Convention et supprime l'ancien para. 2 de l'art. 23. La condition d'âge concerne maintenant les candidats, qui doivent être âgés de moins de 65 ans à la date quand la liste est attendue par l'Assemblée parlementaire, tandis que la limite d'âge pour un juge en exercice est supprimée (paras. 11 - 14 du Rapport explicatif au Protocole n° 15).

À présent, on constate qu'il n'existe plus aucune condition d'âge pour l'exercice des fonctions de juge à la Cour, donc le fait d'atteindre un certain âge ne constitue plus un motif de cessation du mandat des juges.

*Tertio*, à l'origine, la Convention dans sa forme initiale dispose que la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État (art. 38) et que sur la liste de trois candidats présentée par chaque État Membre du Conseil de l'Europe deux au moins

6 Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, Strasbourg, 13.05.2004, STCE n° 194. Voir aussi le Rapport explicatif du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

7 Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Strasbourg, 24.06.2013, STCE n° 213. Voir aussi le Rapport explicatif du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

doivent avoir sa nationalité (art. 39 para. 1<sup>er</sup>).

Si un juge en fonction à la Cour acquiert, durant son mandat, la nationalité d'un État Membre du Conseil de l'Europe et un autre juge en fonction possède déjà la nationalité dudit État, alors le mandat du juge qui a acquis cette nationalité prends fin, pour ne pas transgresser l'interdiction d'exister au sein de la Cour deux juges ayant la nationalité d'un même État Membre du Conseil de l'Europe. Certes, le mandat du juge qui avait déjà cette nationalité ne peut pas être affecté. Il est sans importance si le juge qui a acquis durant son mandat la nationalité d'un État Membre du Conseil de l'Europe est élu en tant que juge au titre dudit État, aucune préférence ne pouvant lui être donnée, vu qu'il n'est pas impératif que le juge possède la nationalité de l'État au titre duquel il est élu.

Le Protocole n° 11 à la Convention supprime toute référence à la nationalité des juges à la Cour (para. 59 du Rapport explicatif du Protocole n° 11).

Il en résulte qu'à présent la cessation du mandat d'un juge à la Cour ne peut plus s'appuyer sur un aspect visant sa nationalité, y compris l'acquisition ou la perte d'une nationalité.

*Quarto*, même en dépit d'une disposition conventionnelle expresse, les juges à la Cour ont le droit de démissionner de leurs fonctions.

*Quinto*, il est évident que le décès d'un juge attire de plein droit la cessation de son mandat, même en l'absence d'une règle conventionnelle expresse, une discussion supplémentaire étant superflue.

*Sexto*, à la fois l'élection et l'exercice des fonctions de juge sont liés au respect de certaines conditions visant les qualités et la disponibilité du juge.

Dans sa version originale, la Convention prévoit (art. 39 para. 3) que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

Suite à sa modification par le Protocole n° 8<sup>8</sup>, la Convention ajoute que les juges siègent à la Cour à titre individuel et que durant tout l'exercice de leur mandat ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat (art. 40 para. 7). Ces conditions visent expressément les juges, et non pas les candidats à un mandat de juge. Selon le Rapport explicatif du Protocole n° 8, si un juge occupe un tel poste, il doit «*démissionner de la Cour*» (para. 43).

La solution conventionnelle devient plus claire avec la modification de la Convention par le Protocole n° 11. Quant aux conditions, l'art. 21 de la Convention dans sa forme amendée prévoit que : les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être

8 Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Vienne, 19.03.1985, STE n° 118. Voir aussi le Rapport explicatif du Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde à des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

des juristes possédant une compétence notoire ; les juges siègent à la Cour à titre individuel ; pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour. La nouveauté la plus radicale figure à l'art. 24, qui crée l'institution juridique de la révocation, un juge pouvant être relevé de ses fonctions si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises (para. 64 du Rapport explicatif du Protocole n° 11).

Par le Protocole n° 14, l'ancien art. 24 devient le para. 4 de l'art. 23, la solution conventionnelle restant la même sur le fond (le para. 56 du Rapport explicatif du Protocole n° 14 explique que cette modification a une pure justification technique, afin d'éviter de renuméroter un grand nombre d'articles de la Convention suite à l'insertion d'un nouvel article).

À présent donc, selon l'art. 21 paras. 1<sup>er</sup> et 4 et l'art. 23 para. 3 de la Convention dans sa version actuelle, un juge à la Cour peut être révoqué par ses pairs, à une majorité qualifiée, s'il ne remplit plus les conditions d'exercer ses fonctions (haute considération morale, compétence professionnelle, indépendance, impartialité, disponibilité). Un juge qui ne maintient plus son niveau de connaissances professionnelles, qui n'atteint plus les standards moraux (condamnation pénale, comportement immoral, etc.), qui exerce une activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité ou qui ne participe pas aux activités de la Cour (y compris pour cause d'incapacité physique ou psychiatrique) cesse de remplir les conditions pour être juge à la Cour, alors il sera révoqué par la majorité qualifiée des juges et son mandat prendra ainsi fin.

Il est très évident que, dans le cas du dernier juge élu au titre de la Russie, aucun de ces motifs, liés à la personne du juge, n'est incident et que la cessation de ses fonctions de juge est liée au statut de la Russie au sein du Conseil de l'Europe et par rapport à la Convention.

## **B. Le fondement lié à l'État au titre duquel le juge a été élu**

La Convention est un traité international fermé, auquel ne peuvent devenir Parties que les États Membres du Conseil de l'Europe et, après le Protocole n° 14 à la Convention, l'Union Européenne.

Le caractère fermé de la Convention se reflète dans la composition de la Cour.

À l'origine, selon la Convention dans sa forme initiale (art. 38), la Cour est composée d'un nombre de juges égal au nombre des États Membres du Conseil de l'Europe (sans distinction par rapport à l'existence ou à l'absence de leur qualité de Parties à la Convention), chaque juge étant élu au titre d'un État Membre du Conseil de l'Europe<sup>9</sup>.

Comme la qualité de Partie à la Convention n'a aucune importance, si un État cesse

9 Voir aussi : Johan CALLEWAERT, *Article 38*, in Louis-Edmond PETTITTI, Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT (sous la direction de), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., Economica, Paris, 1999, pp. 743-745.

d'être Partie à la Convention, tout en restant Membre du Conseil de l'Europe, la cessation de la qualité de Partie à la Convention n'a aucune conséquence sur le mandat du juge élu au titre dudit État. Ce juge continue son mandat jusqu'à son terme et l'État en question propose à nouveau des candidats pour le mandat d'un nouveau juge élu à son titre.

Par contre, la cessation de la qualité de Membre du Conseil de l'Europe, en vertu de l'art. 7 ou de l'art. 8 du Statut du Conseil de l'Europe<sup>10</sup>, soit sous la forme du retrait du Conseil de l'Europe, soit sous celle de l'exclusion, entraîne la cessation de plein droit du mandat de juge à la Cour du juge élu au titre de l'État ayant perdu la qualité de Membre du Conseil de l'Europe. Ce n'est qu'un État Membre du Conseil de l'Europe qui dispose du droit à un juge à la Cour élu à son titre et cette condition existe non seulement à la date de l'élection du juge, mais elle subsiste tout au long du mandat du juge en question.

Après les amendements apportés à la Convention par le Protocole n° 11, la solution conventionnelle change de manière importante. Les juges ne sont plus élus au titre des États Membres du Conseil de l'Europe, mais au titre des États Parties à la Convention, le nombre de juges étant égal au nombre de Parties à la Convention et chaque juge étant élu au titre d'un État Partie à la Convention (art. 20 et art. 22 de la Convention dans sa forme amendée par le Protocole n° 11 et para. 59 du Rapport explicatif du Protocole n° 11)<sup>11</sup>. Si un État est Membre du Conseil de l'Europe, sans être Partie à la Convention (la situation acceptable aujourd'hui étant une situation transitoire, d'un nouveau Membre du Conseil de l'Europe, avant qu'il devienne aussi Partie à la Convention, dans un bref délai), il n'a pas le droit de présenter une liste de candidats pour la fonction de juge à la Cour, donc il n'y aura au sein de la Cour aucun juge élu au titre de cet État.

Il en résulte clairement qu'au sein de la Cour il ne peut pas y avoir un juge élu au titre d'un État qui n'est pas Partie à la Convention, ce qui signifie qu'il ne peut plus être juge un juge élu au titre d'un État qui n'est plus Partie à la Convention.

La modalité dont un État cesse d'être Partie à la Convention (par la dénonciation de la Convention ou par la cessation de la qualité de Membre du Conseil de l'Europe) n'a aucune importance sur cette question.

Si un État n'est plus Partie à la Convention, le mandat du juge à la Cour élu à son titre prends fin de plein droit et sans aucune formalité, le jour même de la cessation de la qualité de Partie à la Convention de l'État au titre duquel ledit juge a été élu.

Il en résulte donc que, selon les art. 20 et 22 de la Convention dans sa forme actuelle, le mandat du juge à la Cour dépend directement de la qualité de Partie à la Convention de l'État au titre duquel le juge a été élu. La cessation de la qualité de Partie à la Convention de l'État au titre duquel le juge a été élu attire de plein droit la cessation du mandat du juge en question.

Suite à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, en violation grave de la

10 Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 05.05.1949, STE n° 001.

11 Voir aussi : Corneliu BÎRSAN, *Convenția europeană a drepturilor omului. Comentariu pe articole [Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire par articles]*, 2<sup>e</sup> éd., C.H.Beck, Bucarest, 2010, pp. 1029-1033 ; Ludovic HENNEBEL, Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 2018, p. 316 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 2012, p. 945 ; Frédéric SUDRE, Laure MILANO, Béatrice PASTRE-BELDA, Aurélia SCHAHMANECHE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 16<sup>e</sup> éd., P.U.F., Paris, 2023, p. 280.

Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du Droit international public, la Russie a cessé d'être Partie à la Convention, donc automatiquement le mandat du juge élu au titre de la Russie a pris fin.

## 2. La date de cessation du mandat

Si la cessation du mandat du juge élu au titre de la Russie, suite à la cessation de la qualité de la Russie de Partie à la Convention, ne fait aucun doute, une discussion s'impose quant à la date de cessation du mandat dudit juge, concernant à la fois la détermination de la date (A) et la possible prolongation du mandat du juge en question (B).

### A. La détermination de la date

Par la Résolution CM/Res(2022)2 du 16.03.2022 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe<sup>12</sup>, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe applique à la Russie la sanction juridique internationale statutaire la plus grave prévue à l'art. 8 du Statut du Conseil de l'Europe, à savoir l'exclusion du Conseil de l'Europe, avec un effet juridique immédiat, le même jour.

À notre avis<sup>13</sup>, bien que très bien fondée sur le fond, cette résolution est inconventionnelle pour des motifs de forme, car elle est contraire à l'art. 8 du Statut du Conseil de l'Europe, sur deux aspects : la Russie s'était déjà retirée volontairement du Conseil de l'Europe le jour d'avant, donc la sanction de l'exclusion, ayant une nature subsidiaire au retrait, ne pouvait plus être infligée ; la Russie n'avait jamais été auparavant invitée par le Comité des Ministres à se retirer du Conseil de l'Europe, donc la sanction de l'exclusion, étant conditionnée par une invitation antérieure à se retirer, ne pouvait pas être appliquée. Il en résulte que la modalité conventionnelle par laquelle la Russie a cessé d'être Membre du Conseil de l'Europe n'est pas l'exclusion, avec effet le 16.03.2022, mais le retrait volontaire (du 15.03.2022), avec effet le 31.12.2022, en vertu de l'art. 7 du Statut du Conseil de l'Europe.

Par la Résolution du 22.03.2022 sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>14</sup>, l'Assemblée plénière de la Cour prend acte que la Russie a cessé d'être Membre du Conseil de l'Europe le 16.03.2022 suite à son exclusion prononcée par le Comité des Ministres, et, par conséquent, constate la Russie a cessé d'être Partie à la Convention le 16.09.2022, à savoir 6 mois après.

12 Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Res(2022)2 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, adoptée le 16.03.2022, lors de la 1428<sup>th</sup> réunion des Délégués des Ministres.

13 Voir : Corneliu-Liviu POPESCU, *L'inconventionnalité formelle de l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe*, in *Noua Revistă de Drepturile Omului [Nouvelle Revue des Droits de l'Homme]* n° 1/2022, pp. 9 - 36.

14 CourEDH - Assemblée plénière, Résolution du 22.03.2022 sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée lors de la séance des 21-22.03.2022.

Toujours à notre avis<sup>15</sup>, cette résolution est elle aussi in conventionnelle, pour deux motifs : l'inconventionnalité formelle de l'exclusion, la cessation de la qualité de la Russie de Membre du Conseil de l'Europe ayant eu lieu suite à son retrait volontaire, le 31.12.2022 ; l'interprétation erronée de l'art. 58 para. 1<sup>er</sup> de la Convention dans sa version actuelle, car un délai supplémentaire de 6 mois pour calculer la date de la cessation de la qualité de Partie à la Convention doit être ajoutée uniquement en cas de dénonciation de la Convention, en non pas dans le cas où la cessation de la qualité de Partie à la Convention est l'effet de plein droit de la cessation de la qualité de Membre du Conseil de l'Europe. Il en résulte que la date conventionnelle à laquelle la Russie a cessé d'être Partie à la Convention est la même que celle de la cessation de la qualité de Membre du Conseil de l'Europe, suite à son retrait volontaire, à savoir le 31.12.2022.

Ceci-étant, la date de cessation de plein droit du mandat du juge élu au titre de la Russie, suite à la cessation de la qualité de la Russie de Partie à la Convention, est le 31.12.2022.

Par sa Résolution du 05.09.2022<sup>16</sup>, l'Assemblée plénière de la Cour, s'appuyant sur la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2022)2 du 16.03.2022 et sur la Résolution de l'Assemblée plénière de la Cour du 22.03.2022, prend acte, en vertu des art. 20 et 22 de la Convention, de la cessation automatique du mandat du juge élu au titre de la Russie, suite à la cessation de la qualité de la Russie de Partie à la Convention, le 16.09.2023.

En soi, la solution est conforme à la Convention, exception faite de la date de cessation du mandat du juge élu au titre de la Russie, résultat de la contamination de cette résolution de l'inconventionnalité des deux résolutions sur lesquelles elle s'appuie.

## **B. La question du prolongement du mandat**

Une règle conventionnelle spéciale prévoit une prolongation du mandat d'un juge à la Cour, dans deux hypothèses : avant le remplacement du juge par le nouveau juge élu au titre du même État ; le fait de continuer à connaître les affaires dont il a déjà été saisi.

Dans la première hypothèse, il y a un prolongement total du mandat du juge. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge élu au titre du même État, le mandat du juge en exercice est prolongé et il continue à avoir le statut de juge et à siéger de manière normale, dans toutes les affaires. La situation peut perdurer, soit parce que l'État en question ne veut ou n'est pas capable de présenter une liste de candidats acceptable pour l'Assemblée parlementaire, soit parce que l'État veut que le mandat du juge en exercice continue au-delà de la durée normale de son mandat et propose volontairement une liste inacceptable pour l'Assemblée parlementaire.

Dans la deuxième hypothèse, il s'agit d'un juge dont le mandat a pris fin, mais qui continue à siéger comme juge, donc à bénéficier de la qualité de juge à la Cour, après la fin de son mandat de juge et après son remplacement par son successeur. Il continue à exercer

---

15 Voir : Corneliu-Liviu POPESCU, *La date de cessation de la qualité de Partie à la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Noua Revistă de Drepturile Omului [Nouvelle Revue des Droits de l'Homme]* n° 2/2023, pp. 9 - 20.

16 CourEDH - Assemblée plénière, Résolution du 05.09.2022.



de manière ponctuelle, uniquement dans les affaires dont il a été saisi avant la fin de son mandat et avant son remplacement.

Dans sa version originale, la Convention (art. 40 para. 4) prévoit que les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement et qu'ils continuent de connaître les affaires dont ils ont déjà été saisis. Cette règle est incluse dans l'article visant la durée du mandat des juges, donc, selon la méthode de l'interprétation systématique, la prolongation du mandat du juge n'est applicable que dans l'hypothèse de la fin du mandat suite à l'arrivée à son terme. *A contrario*, pour les autres modalités de cessation du mandat d'un juge, la prolongation de son mandat n'opère pas. Il faut rappeler que dans cette version initiale de la Convention il n'existait aucune condition d'âge pour le mandat des juges.

La modification de la Convention par le Protocole n° 5 ne change pas la solution, mais juste la numérotation des textes (le para. 4 de l'art. 40 devient le para. 6).

Par le Protocole n° 8 il est ajouté un nouveau paragraphe (le para. 7) à l'art. 40, visant les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité des juges. La structure de l'art. 40<sup>17</sup> reste toutefois claire, car le nouveau paragraphe (le para. 7), contenant ces conditions, est ajouté après le para. 6 existant (qui concerne la prolongation du mandat), donc il n'est pas inséré avant le para. 6 antérieur. Par conséquent, la possibilité de prolongation du mandat continue à exister uniquement dans l'hypothèse de la cessation du mandat d'un juge pour le motif figurants aux paragraphes antérieures au para. 6 de l'art. 40, à savoir la durée du mandat d'un juge.

Le Protocole n° 11 à la Convention change en partie la solution, tout en la rendant très claire, comme elle était à l'origine. Ainsi, dans la structure technique, l'art. 23 de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11 contient sept paragraphes. Les paras. 1 - 6 visent la durée du mandat et la limite d'âge des juges, tandis que le para. 7 du même article prévoit que les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement et qu'ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. Il faut souligner aussi que l'intitulé de l'art. 23 est «*Durée du mandat*». Il en résulte très clairement que la prolongation de la durée du mandat d'un juge (de manière générale avant d'être remplacé par son successeur et de manière ponctuelle pour les affaires dont il a déjà été saisi) ne s'applique qu'aux hypothèses visées par cet article, à savoir la cessation du mandat du juge à l'échéance ou s'il a atteint la limite d'âge.

Il est vrai que, suite aux amendements apportés par le Protocole n° 14, l'interprétation technique du nouvel art. 23 de la Convention peut s'avérer trompeuse. Dans sa nouvelle forme, cet article comporte quatre paragraphes<sup>18</sup>. Le para. 1<sup>er</sup> porte sur la durée du mandat des juges, le para. 2 vise la limite d'âge, le para. 3 régit la prolongation du mandat<sup>19</sup> et le para. 4 concerne la révocation d'un juge. Le para. 3 de l'art. 23 de la Convention dans sa forme amendée par le Protocole n° 14, concernant la révocation, à le même contenu que le para. 7 de l'art. 23 de la Convention dans sa forme antérieure (amendée par le Protocole n° 11). La situation est la même en ce qui concerne l'ancien art. 24 et le nouveau

17 Voir aussi : J. CALLEWAERT, *Article 40*, in L.-E. PETTITTI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT (dir.), *op.cit.*, pp. 749-750.

18 Voir aussi : C. BÎRSAN, *op.cit.*, pp. 1048-1054.

19 Voir aussi : J.-F. RENUCCI, *op.cit.*, p. 952.

para. 4 de l'art. 23, sur la révocation. L'institution juridique de la prolongation du mandat (para. 3 de l'art. 23) ne vise que les institutions juridiques des paragraphes antérieures du même article (la durée du mandat et l'âge des juges), et non pas l'institution postérieure, la révocation, figurant au para. 4. En outre, l'inclusion de l'institution juridique de la révocation dans l'article concernant la durée du mandat et l'âge des juges n'est pas le résultat de la volonté de changer sur le fond la solution antérieure (quand il était bien évident que la prolongation du mandat d'un juge à la Cour ne vise que les hypothèses de la durée du mandat et de l'âge des juges, et non pas celle de la révocation) ; le para. 56 du Rapport explicatif du Protocole n° 14 indique expressément que cette modification a une pure explication technique, afin d'éviter de renuméroter un grand nombre d'articles de la Convention suite à l'insertion d'un nouvel article, ce qui a conduit également à la modification de l'intitulé de l'article.

La forme actuelle de la Convention, résultat des amendements apportés par le Protocole n° 15, ne change en rien l'interprétation systématique, téléologique et historique du texte. À présent, l'art. 23 de la Convention a le même intitulé que celui donné par le Protocole n° 14 et sa structure ne comporte plus que trois paragraphes, suite à la suppression du para. 2 (qui visait antérieurement la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de juge) et la renumérotation des anciens paras. 3 et 4, devenus les paras. 2 et 3.

À notre avis donc, l'institution juridique de la prolongation du mandat d'un juge en fonction (dans les deux formes, la prolongation globale du mandat jusqu'au début du mandat du successeur du juge en question et la prolongation ponctuelle du mandat, afin de connaître les affaires dont il a déjà été saisi), contenue dans le para. 2 de l'art. 23, n'est liée qu'au para. 1<sup>er</sup> du même article, à savoir la cessation du mandat de 9 ans suite à son expiration normale. Il ne vise ni l'hypothèse de l'institution juridique figurant au para. 3 de l'art. 23, ni les autres hypothèses de cessation du mandat d'un juge (démission et cessation de la qualité de Partie à la Convention de l'État au titre duquel le juge en question a été élu, tout en étant absurde d'analyser l'éventuelle prolongation d'un mandat qui a pris fin suite au décès du juge).

L'explication n'est pas uniquement technique et historique, mais elle tient aussi (et surtout) à la raison de la règle. L'arrivée à terme du mandat d'un juge est la situation normale de cessation de ses fonctions et la continuité de l'activité de la Cour impose la prolongation du mandat du juge dont le mandat a expiré jusqu'au début du mandat de son successeur, afin que les affaires où il siège en tant que juge national puissent être jugées normalement.

Or, si le mandat du juge a pris fin suite à sa révocation, il n'est plus apte (pour des motifs imputables ou non) à exercer les fonctions de juge, donc une éventuelle prolongation du mandat d'un juge révoqué par les autres juges (condamné pénalement ou exerçant une fonction incompatible ou atteint d'une maladie mentale grave etc.) serait absurde.

De même, il serait absurde de prolonger le mandat d'un juge qui a présenté sa démission, en l'obligeant à continuer à exercer pour une période assez longue (la sélection nationale des candidats et l'élection étant des procédures longues).

On constate donc que l'institution juridique de la prolongation du mandat d'un juge à la Cour, figurant à l'art. 23 para. 2 de la Convention, n'est pas d'applicabilité automatique

dans toutes les hypothèses de cessation du mandat d'un juge, mais, au contraire, elle ne constitue qu'une exception, d'applicabilité unique à l'hypothèse de la cessation d'un mandat expiré après la durée normale de 9 ans.

Par conséquent, il n'existe aucun obstacle de principe pour refuser l'application de l'institution de la prolongation du mandat à l'hypothèse de la cessation du mandat d'un juge suite à la cessation de la qualité de Partie à la Convention de l'État au titre duquel ledit juge a été élu.

Au contraire, il sera in conventionnel de prolonger, en vertu de l'art. 23 para. 2 de la Convention, le mandat d'un juge élu au titre de l'État qui n'est plus Partie à la Convention. La prolongation globale, pour l'ensemble des fonctions de juge, jusqu'au début du mandat d'un nouveau juge élu au titre du même État, est exclue, car il n'y aura plus de juge élu au titre d'un État qui n'est plus Partie à la Convention. Ni la prolongation ponctuelle des fonctions du juge en question, uniquement pour les affaires dont il a déjà été saisi, n'est pas possible. La qualité de juge à la Cour est intimement et très directement liée à la qualité de Partie à la Convention de l'État au titre duquel ledit juge a été élu. Dès que l'État au titre duquel le juge a été élu cesse d'être Partie à la Convention, le mandat du juge en question cesse de plein droit et de manière totale, aucune prolongation, ni même ponctuelle, n'étant acceptable. La Cour ne peut compter, parmi ses membres (y compris avec des fonctions ponctuelles limitées, résiduelles), que des juges élus au titre des Parties à la Convention et le nombre total des juges ne peut jamais dépasser le nombre des Parties à la Convention.

Dans sa jurisprudence, la Cour, siégeant en Grande Chambre, a considéré que l'art. 23 para. 2 de la Convention, visant la prolongation ponctuelle du mandat d'un juge pour continuer à connaître les affaires dont il a été saisi auparavant, est applicable au juge élu au titre de la Russie, après la cessation de la qualité de la Russie de Partie à la Convention et après la cessation du mandat dudit juge.

Ainsi, malgré le fait que, par sa Résolution du 05.09.2022, la Cour, en Assemblée plénière, a constaté que le mandat du juge élu au titre de la Russie a pris fin le 16.09.2022, suite à la cessation le même jour de la qualité de la Russie de Partie à la Convention (ce n'est pas la question de la conventionnalité de la détermination de la date qu'on analyse ici), la Cour, en Grande Chambre, dans un arrêt rendu le 17.01.2023 (et pour lequel les dernières délibérations ont eu lieu le 12.10.2022), a constaté que sa composition incluant le juge élu au titre de la Russie est conforme à l'art. 23 para. 2 de la Convention<sup>20</sup>.

Dans une opinion dissidente à cet arrêt, un juge explique qu'un juge élu au titre d'un État qui n'est plus Partie à la Convention ne peut plus poursuivre son mandat et que l'application par analogie de l'art. 23 para. 2 de la Convention est erronée. La juge se réfère aussi à la jurisprudence antérieure de la Cour, quand le juge élu au titre de la Grèce (qui s'est retirée du Conseil de l'Europe avec effet le 31.12.1970, la même date étant celle de la cessation de la qualité de Partie à la Convention), en dépit du fait qu'il a assisté aux audiences des 16-18.11.1970, n'a plus été admis à faire partie de la formation de jugement de la Cour après le 31.12.1970, donc il n'a pas participé aux délibérés et à l'adoption de

<sup>20</sup> CourEDH - Grande Chambre, Arrêt du 17.01.2023, Affaire *Fedotova et autres c. Russie*, Requêtes n<sup>os</sup> 40792/10, 30538/14 et 43439/14, para. 23.

l'arrêt<sup>21</sup>. La conclusion de la juge, exprimée dans son opinion dissidente, et que la Grande Chambre de la Cour n'a pas été constituée de manière conventionnelle, ce qui attire la nullité de son arrêt.

À notre avis, comme nous l'avons démontré *supra*, la solution correcte est celle adoptée par la Cour en 1971 et qui figure aussi dans l'opinion dissidente à l'arrêt de 2023, et non pas la solution majoritaire de la Cour de 2023.

## Conclusions

En conclusions, nous considérons que, comme la Russie a cessé d'être Partie à la Convention (suite à la cessation de sa qualité de Membre du Conseil de l'Europe), le mandat du juge à la Cour élu au titre de la Russie a pris fin le même jour, sans qu'une quelconque prolongation de l'exercice de ses fonctions, même ponctuelle, pour connaître les affaires dont il a déjà été saisi, soit possible.

---

21 CourEDH - Plénière, Arrêt du 18.06.1971 (au principal), Affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, Requêtes n<sup>os</sup> 2832/66, 2835/66 et 2899/66, para. 11.